



ARRETE N°736 DU 12 SEPTEMBRE 2024
PORTANT SUR LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu les informations données par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion- Division du Patrimoine en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 17 avril 2024 ;

Considérant, à la vue des éléments transmis par la Direction Régionale des Finances Publiques, qu'il a été constaté un bien vacant et sans maître, la Commune se propose d'incorporer ce bien dans son domaine ;

Arrête :

Article 1 : Il est constaté que la parcelle cadastrée EN 134 :

– n'a pas de propriétaire connus et les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (ou ont été acquittées par un tiers). Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : La Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif.

Saint-Louis le : 12 SEP. 2024

